



Association pour le
Développement de l'Apiculture
en Auvergne-Rhône-Alpes



Avril 2023

Rédaction
Aline Depardon,
*en charge de renseigner les
apiculteur·rices sur les aides financières*
Marine Leschiutta,
*en charge d'accompagner les
porteurs de projet et jeunes installés*

NOTE D'INFORMATION

Aide Complémentaire au revenu pour les JA (ACJA)

A demander au plus tard au 15 mai 2023

NOUVEAU : Les apiculteur·rices peuvent prétendre à une aide de la PAC¹, forfaitaire pour les jeunes agriculteurs, d'un montant d'environ 4400 €. La condition la plus restrictive est d'accéder à une parcelle de 0,5 ha et d'activer les DPB² correspondant.

Cette note fait suite à la visio du 20 avril 2023, animée par Matthieu Dailloux, conseiller d'entreprise à la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme. Vous y trouverez les conditions d'éligibilité et démarches à suivre pour obtenir cette aide forfaitaire.

¹ Politique Agricole Commune

² Droit à paiement de base, voir plus loin



1. L'ACJA, quésako ?

L'ACJA (Aide Complémentaire au revenu pour les JA) est une aide forfaitaire, versée aux jeunes agriculteurs (sous certaines conditions) en capacité d'activer des DPB ou une fraction de DPB. Ainsi un JA qui active des DPB sur 0,5 ha peut prétendre à cette aide.

Le montant indicatif est de 4 469 € / JA /an pendant maximum 5 ans. La demande de cette aide ne peut être faite que pendant les 5 premières années d'installation (date d'affiliation à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles - l'ATEXA faisant foi).

2. Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'ACJA ?

2.1. Répondre à la définition du jeune agriculteur (JA)

Personne physique qui répond aux 3 critères suivants :

- **avoir au plus 40 ans** ou « Avoir un âge inférieur ou égal à 40 ans (on a 40 ans jusqu'à la veille de ses 41 ans) à la date précise de la première demande d'aide (entre le 1er avril et le 15 mai sur TELEPAC) » ;
- **être agriculteur actif** = être assuré à l'ATEXA ; les chefs d'exploitation le sont d'office ; les cotisants solidaires le sont à partir de 80 ruches – vérifiez votre statut sur votre compte MSA.
- **avoir la capacité agricole** : être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 (Bac pro, BPREA, etc.), ou supérieur, ou présenter les compétences équivalentes.

2.2. Autres critères

- La demande doit être faite dans les 5 ans suivant la date d'une première installation (c'est la date de l'affiliation ATEXA qui compte)

Pour les formes sociétaires,

- *au moins un associé doit répondre à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société.*





- *Si 2 JA arrivent en même temps dans la même société : ils bénéficient chacun de l'aide individuellement durant 5 ans*
 - *Un JA arrive sur une société où l'aide a déjà été demandée : il ne pourra pas refaire la demande sauf s'il remplace un JA qui a reçu l'aide pendant 3 ans (exemple) : il pourra la recevoir pendant encore 2 ans*
-
- Activer une fraction de DPB (voir plus loin) = aucun minimum n'a été défini, nous conseillons un minimum de 0,5 hectare.
 - La parcelle agricole est admissible si elle est à disposition de l'exploitant au 15 mai et qu'elle fait l'objet d'une activité agricole (production, pâturage, fauche, broyage et absence d'enfrichement).

L'aide est acquise au demandeur pendant 5 ans, sous réserve que chaque année :

- le demandeur effectue sa déclaration sur TELEPAC
- il respecte tous les critères d'éligibilité, excepté l'âge maximum de 40 ans, ce critère n'étant obligatoire que l'année de la première demande.

3. Les DPB

3.1. Qu'est-ce que les DPB ?

DPB = Droit au Paiement de Base, c'est la base du paiement découplé (= aide indépendante du type de production).

L'apiculteur éligible aux aides PAC (agriculteur actif) bénéficie annuellement d'une aide de base au revenu, s'il détient et active une fraction de DPB. Si vous exploitez 1 hectare, et possédez 1 DPB, alors vous pourrez prétendre aux aides PAC sur 1 hectare. Le DPB moyen est de 127 €/ha, des compléments (*Aide redistributive complémentaire, Ecorégime et ICHN*) peuvent porter ce montant à plus de 500 €/ha chaque année.

3.2. Comment obtenir des DPB ?

Pour accéder à l'ACJA, il faut détenir au moins une fraction de DPB. Aucun minimum n'a été défini. Nous vous conseillons de solliciter au moins 0.5 DPB par prudence et donc d'exploiter 0,5 ha de terre agricole, en propriété ou en location.

Dans le cas d'une location, il est indispensable de mener ces démarches en bonne entente avec le propriétaire et de vérifier que la parcelle n'a pas déjà été déclarée à la PAC. Dans tous les cas, gardez à l'esprit que grâce à 0,5 ha, vous serez éligible à l'ACJA d'un montant d'environ 4400 €, et l'agriculteur-riche perdra entre 100 et 250 €.





Par attribution		Par transfert entre agriculteurs
Jeune Agriculteur*	Nouvel installé*	
<i>Attention : une seule demande possible pour chaque agriculteur</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - Avoir moins de 40 ans - Avoir un diplôme agricole de niveau 4 ou plus ou justifier d'une expérience agricole - Être affilié à l'Atexa depuis moins de 5 ans - Remplir le formulaire : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2023/RPB-2023_attribution_DPB_JA.pdf 	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un diplôme de niveau 3 ou plus ou justifier d'une expérience agricole - Être affilié à l'Atexa** depuis moins de 2 ans - Formulaire : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2023/RPB-2023_attribution_DPB_NA.pdf 	Clause de transfert définitive : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2023/RPB-2023_T1_transfert_definitif.pdf

* Les termes de **Jeune Agriculteur** et **Nouvel Installé** sont définis dans les formulaires de demande d'attribution des DPB (liens présents dans le tableau ci-dessus).

** Attention pour les cotisants solidaires. L'adhésion ATEXA est automatique si au moins 80 ruches déclarées à la MSA -> à vérifier sur compte MSA.

4. Obtenir un N° PACAGE

Le numéro de PACAGE est l'identifiant de l'exploitation pour les aides PAC. Si l'exploitation n'en possède pas, un formulaire est accessible sur TELEPAC dans l'onglet « [formulaires et notices 2023](#) » :





Demande d'attribution d'un numéro Pacage

À remplir par les nouveaux agriculteurs et les agriculteurs n'ayant jamais demandé d'aides de la PAC à titre individuel ou en tant qu'associé d'une société.

En 2023, le caractère **agriculteur actif** devient un des critères d'éligibilité de certaines aides de la politique agricole commune. Pour vérifier cette condition des informations sont nécessaires en particulier le numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire – NIR) pour les exploitants individuels et les associés des formes sociétaires.

Dispositions générales

1. Qui doit remplir ce formulaire ?

Ce formulaire doit être complété par les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de numéro Pacage. Il s'agit plus précisément :

- des personnes physiques n'ayant jamais exercé d'activité agricole auparavant en tant que chef d'exploitation ou associé de société, et s'installant sous forme individuelle ou sous forme sociétaire (en cas d'installation au sein d'une société ayant déjà bénéficié d'aides de la PAC, cette dernière doit également mettre à jour les informations le concernant sous telepac ou compléter le formulaire Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation) ;
- des personnes physiques ou morales ayant déjà exercé une activité agricole mais ne détenant pas de numéro Pacage et souhaitant demander pour la 1^{ère} fois les aides de la PAC ;
- des personnes morales nouvellement créées et relevant exclusivement des situations listées dans le cas 4 (cf. ci-après) ;

2. Pourquoi ce document ?

Pour pouvoir bénéficier des aides de la PAC (ou, pour les personnes physiques associées de société, pour pouvoir être rattaché à la société qui bénéficie des aides de la PAC), il convient de détenir un numéro d'immatriculation spécifique intitulé « numéro Pacage ». Ce numéro est attribué par la DDT(M)/DAAF sur la base des renseignements indiqués dans ce formulaire et des pièces justificatives jointes à la demande. Ce numéro permet notamment de déposer une demande d'aides sur telepac.

Attention

L'attribution d'un numéro Pacage est soumise à un détail. Si vous souhaitez déposer une demande d'aides sur telepac, renseignez-vous auprès de la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître la date limite de dépôt du présent formulaire vous garantissant l'attribution d'un numéro Pacage avant la date limite de dépôt des demandes d'aides visées.

Important

Modalités d'attribution des droits à paiement de base (DPB) à la nouvelle exploitation
La nouvelle exploitation peut récupérer des DPB auprès d'autres exploitations en signant avec elles des formulaires de transfert (notamment avec les exploitations qui exploitaient précédemment les terres reprises). Pour plus d'informations sur ces différents formulaires, se reporter à l'onglet « formulaires et notices » sur le site telepac.

Pour toute question, il est recommandé de contacter la DDT(M)/DAAF du département du siège de l'exploitation.

IMPRIMERIE NATIONALE (8202418)

1/4

Liste des pièces à fournir :

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Il convient de transmettre une copie lisible et intégrale de chacune des pièces.

Pour une personne physique :

- Carte nationale d'identité ou autre pièce officielle justifiant l'identité du demandeur
Et, uniquement en cas d'installation sous forme individuelle :
- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- RIB au nom du demandeur

Pour une société totalement nouvelle :

- Procès-verbaux d'assemblée générale de création de l'exploitation
- Statuts à jour de la société
- Kbis à jour de la société
- RIB au nom de la société
- Si les statuts ne mentionnent pas explicitement l'activité agricole : tout élément permettant de justifier l'exercice d'une activité agricole par le demandeur.

REMARQUE :

Dans tous les cas, ces pièces ne sont à transmettre que si elles n'ont jamais été communiquées à la DDT(M)/DAAF.

Fait en 2 exemplaires : 1 pour l'exploitant, 1 pour la DDT(M)/DAAF

À : _____, le _____

Signature de l'exploitation

Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

Chaque signataire doit indiquer son nom et son prénom.

5. Réaliser sa déclaration sur TELEPAC

La déclaration doit être réalisée au plus tard au **15 mai 2023**.

5.1. Les documents à préparer avant de faire ma déclaration :

- Carte vitale (ou numéro NIR = de sécurité sociale)
- Attestation MSA (ATEXA) avec année d'installation
- Diplôme agricole
- Statuts si société
- Clause de transfert de DPB ou formulaire de demande d'attribution complété

Pour solliciter la MAEC, il faudra en sus :

- Nombre de ruches éligibles et nombre d'emplacements à déclarer en 2023
- Nombre de ruches engagées les années précédentes





5.2. La télédéclaration sur TELEPAC

Se rendre sur le site de TELEPAC :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

1. Se connecter
2. Renseigner votre code de sécurité sociale (pour les individuels)

PAGE 1

ACCUEIL TÉLÉDECLARATION DES DONNÉES DE L'EXPLOITATION

Ce service permet de déclarer des modifications de vos données d'identification, de vos coordonnées :

- les données d'identification qui peuvent être modifiées sont les suivantes :
 - votre nom de naissance,
 - votre date de naissance et votre lieu de naissance,
 - votre numéro Siret, votre numéro BDNI et votre numéro de sécurité sociale (NIR) ;
- les coordonnées de votre exploitation qui peuvent être modifiées sont les suivantes :
 - l'adresse postale (adresse utilisée pour l'envoi du courrier),
 - l'adresse du siège de l'exploitation,
 - le numéro de téléphone fixe,
 - le numéro de téléphone portable si vous en avez un,
 - l'adresse électronique si vous en avez une.

Vous avez également la possibilité de télécharger les pièces relatives au statut de votre exploitation (extrait Kbis, document statutaire, attestation MSA ou tout autre élément prouvant que vous êtes agriculteur actif, ...) qui peuvent être nécessaires à la DDT pour mettre à jour votre dossier.

Ces différentes modifications ou actualisations peuvent être déclarées en ligne sur TelePAC à tout moment de l'année. Plusieurs télédéclarations peuvent être déposées dans l'année.

Une fois votre télédéclaration terminée, vous devrez la signer en ligne pour que vos modifications soient prises en compte par la DDT. Tant que vous n'aurez pas signé votre télédéclaration, celle-ci restera à l'état « déclaration en cours » : les modifications que vous avez saisies ne seront pas transmises à la DDT et vous conserverez la possibilité de compléter ultérieurement votre télédéclaration ou de l'abandonner.

Si vous renseignez une adresse électronique au moment de la signature de votre demande, vous recevrez un message électronique d'accusé de réception auquel sera joint le récapitulatif de votre déclaration. Dans tous les cas, vous pourrez également retrouver le récapitulatif de votre déclaration directement en ligne sur le site TelePAC.

▶ COMMENCER UNE NOUVELLE DÉCLARATION





PAGE 2

N° NIR :

[Non Renseigné]

Numéro de sécurité sociale à renseigner

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

PAGE SUIVANTE

Puis passer toutes les pages jusqu'à :

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ?

Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation

sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

[▶ SIGNER ELECTRONIQUEMENT](#)

3. Réaliser votre déclaration :

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole) [▶ Déconnexion](#)

telepac Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

[MENTIONS LEGALES](#)
[CONSEILS](#)
[QUESTIONS / RÉPONSES](#)
[CONDITIONNALITÉ](#)
[FORMULAIRES ET NOTICES 2021](#)
[FORMULAIRES ET NOTICES 2022](#)
[FORMULAIRES ET NOTICES 2023](#)

[▶ Modifier votre mot de passe](#)

Téléprocédures

- Données de l'exploitation
- Références bancaires
- Dossier PAC 2022
- Délégation à un organisme de services
- Dossier PAC 2023**
- ABA/ABL 2022
- Aide caprine 2023
- Aide caprine 2022
- Aides ovines 2023
- Aides ovines 2022
- Aide VSLM 2023

TELEDECLARATION DU DOSSIER PAC 2023

- La **télédéclaration du dossier PAC 2023 est ouverte**. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2023. Du 16 mai au 9 juin 2023, la télédéclaration sera toujours possible mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.
- La télédéclaration 2023 comporte des évolutions notables. Certaines d'entre elles ne sont pas encore pleinement opérationnelles, leur mise en service sera effective dans les prochains jours. Le détail des fonctionnalités manquantes est précisé dans les écrans concernés.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2023

- La télédéclaration des demandes d'aide bovine et d'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) pour 2023 est ouverte à partir du 1er janvier. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2023. Du 16 mai au 9 juin 2023, la télédéclaration sera toujours possible, mais une réduction pour dépôt tardif sera appliquée.

INFORMATION SECURITE

Suite à différentes tentatives d'hameçonnage et afin de préserver vos données personnelles d'utilisations frauduleuses, nous vous informons que toute demande de documents d'exploitation à des motifs de contrôle ne peut émaner que d'un agent de l'administration et que vous êtes informé d'un contrôle sur pièce avant toute demande. **En cas de doute, nous vous invitons à vous rapprocher des organismes de contrôles présents sur votre territoire.**

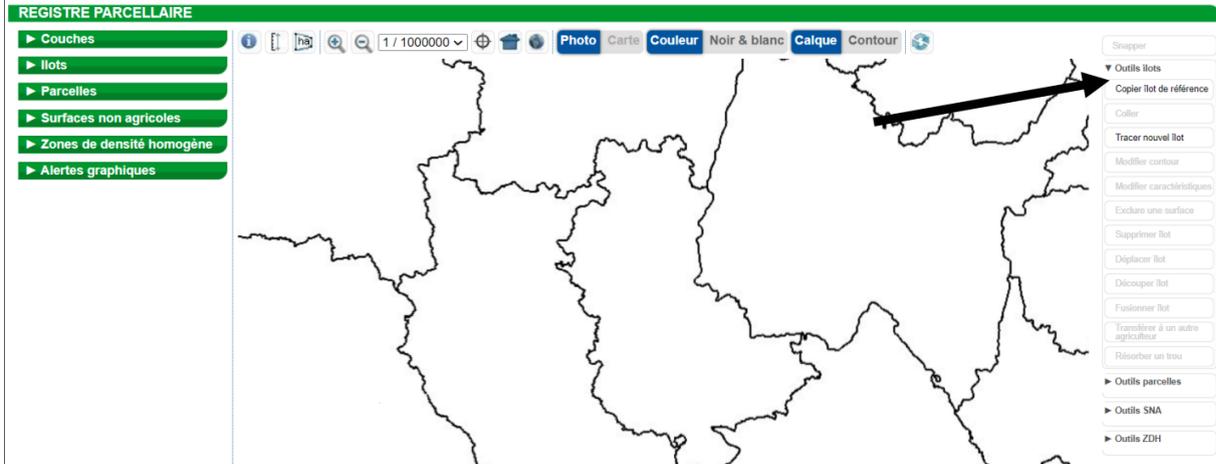
- Accéder à la télédéclaration
- Aller sur l'onglet RPG





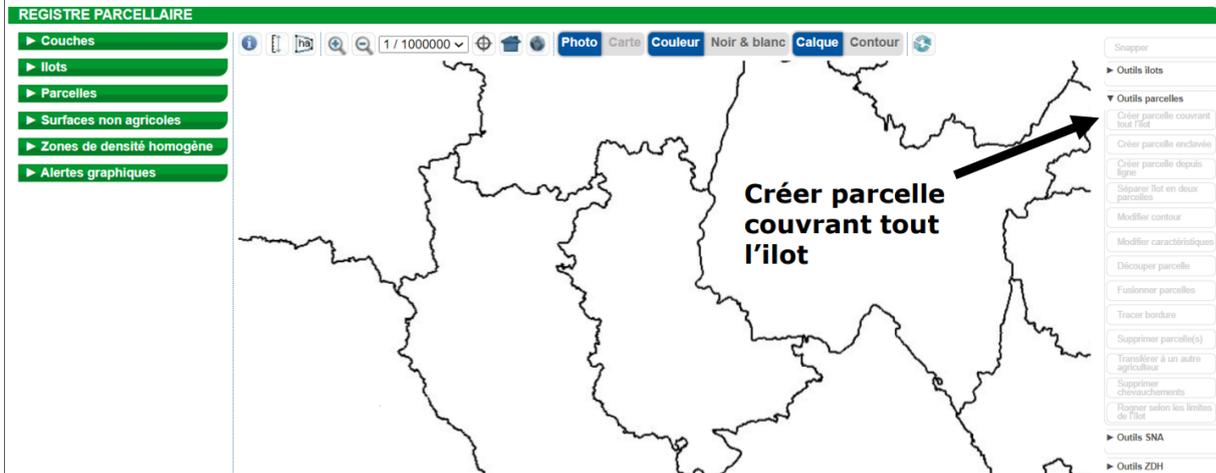
■ Dessiner votre parcelle à déclarer :

▪ Etape 1 : Dessiner votre ilot (si création d'un nouvel ilot):



=> Tracer Nouvel ilot => Valider le dessin => Justification

▪ Etape 2 : Dessiner votre parcelle





■ Renseignement des infos de la parcelle (exemple) :

N° ilot : 1 N° parcelle : 1
 Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,07

Culture principale
 Catégorie de la parcelle en 2022 :
 Nom de la culture : PPH - Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)
 Précision - Variété : 001 - Prairie essentiellement de fauche
 Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou à l'usage de fermiers en cochant la case ci-après :
 Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est destinée à être consommée : Auto-consommation

Labour (écorégime)
 Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : Parcelle non-labourée

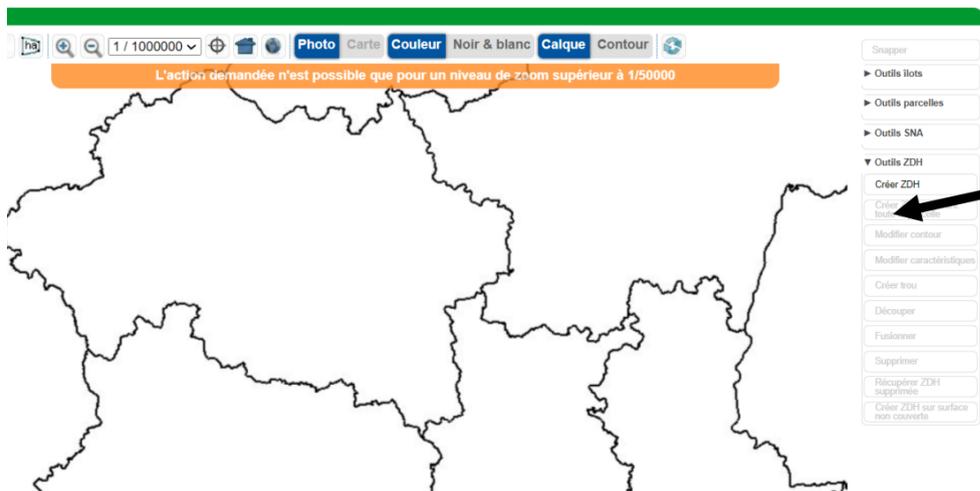
Agriculture Biologique
 Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)
 S'il s'agit d'une parcelle cible d'une MAEC systèmes herbagers, cochez la case ci-après :

Renseigner le code culture

Renseigner les précisions (dépendant du code culture)

Pour les parcelles renseignées en prairies permanentes = Renseigner ZDH (Zone de Densité Homogène) (exemple) :



Créer ZDH couvrant toute la parcelle puis renseigner <10 si il n'y a pas d'enfrichement sur la parcelle par exemple

■ Onglet demande d'aides (exemple – pour demander l'Ecoregime en plus, veillez à respecter les conditions spécifiques ; en cas de doute, indiquez « non », le montant en jeu est au maximum de 110 €/ha) :





AIDES DU PREMIER PILIER

- Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*): Oui Non
- Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*): Oui Non
- Ecorégime (*): Oui Non
 - Voie des pratiques
 - Voie "certification environnementale"
 - Voie "éléments favorables à la biodiversité"
 - Bonus Haie

■ Onglet Ecorégime et BCAA8 (exemple) :

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAA 8

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAA 8: 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 1	Option 2	
SNA (éléments topographiques)	4 %	7 %	dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables			
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte		
Parcelle - Plantes fixant l'azote	non pris en compte		
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	

Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.

■ Passer tous les onglets jusqu'à MAEC/Bio => API ; Si vous souhaitez souscrire à la MAEC API, consultez notre note dédiée : [Infos sur la MAEC API sur le site de l'ADA AURA](#)

■ Les pièces justificatives :

DÉPÔT DU DOSSIER - PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Alertes
- Pièces justificatives**
- Signature
- Récapitulatif

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si déclaration en cliquant sur le lien "Passer à l'écran suivant" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

▼ Agriculture biologique

Type de pièce	Intitulé
▶ ajouter une pièce justificative	

▼ Droits à paiements de base (DPB)

Type de pièce	Intitulé	Commentaire
Formulaire de transfert DPB	Transfert définitif	▶ Dossier-PAC-2023_dpt
▶ ajouter une pièce justificative		

▼ Jeunes agriculteurs (JA)

Type de pièce	Intitulé
▶ ajouter une pièce justificative	

▼ MAEC

Type de pièce	Intitulé
▶ ajouter une pièce justificative	

▼ RIB et documents administratifs de l'exploitation

Joindre la clause de transfert ou la demande d'attribution

Joindre une copie de votre diplôme et attestation MSA avec l'année d'installation





■ Valider le dossier :

Si, après l'avoir signé, vous souhaitez apporter des modifications à votre dossier PAC, vous pourrez le faire sous telepac jusqu'au 15 mai 2023 en procédant préalablement à une « modification après dépôt ». Vous devrez alors à nouveau signer électroniquement votre dossier.
 A compter du 16 mai 2023, vous pourrez également signaler toute erreur ou modification de votre déclaration sous telepac à la place du formulaire de modification de déclaration papier des années antérieures jusqu'au 20 septembre 2023.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? : Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation
 sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

▶ PAGE PRÉCÉDENTE ▶ ACCEPTER LES ENGAGEMENTS ET SIGNER ÉLECTRONIQUEMENT LE DOSSIER

-- FIN DE LA DECLARATION --

6. Bibliographie

[Notice de TELEPAC](#)

[Présentation de l'ACJA par la Confédération Paysanne](#)

AVERTISSEMENT : Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction, sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.
 En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité des Associations de Développement de l'Apiculture ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Vos contacts à l'ADA AURA

Aline DEPARDON

Technicienne apicole
 Notamment en charge de renseigner les apiculteurs sur les aides financières
 Antenne d'Etoile-sur-Rhône
 2485 route des Pécolets, quartier Marcellas, 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE
 Tel : 09 84 09 98 04 / Port. : 07 82 69 95 56 – aline.depardon@ada-aura.org

Marine LESCHIUTTA

Technicienne apicole
 Notamment en charge d'accompagner les porteurs de projet et jeunes installés
 Antenne d'Aubière
 Chambre régionale d'Agriculture, 9 Allée Pierre de Fermat, 63 170 AUBIERE
 Tel : 07 81 30 61 52 – marine.leschiutta@ada-aura.org

